

Le 14 avril 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 16 mars 2022
N/D : 225205DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 16 mars dernier, laquelle visait à obtenir une copie numérique de toutes les plaintes de harcèlement psychologique et harcèlement sexuel, ainsi que tous les rapports d'intervention, le tout concernant les entreprises suivantes, pour la période de janvier 2019 au 16 mars 2022 :

- Caisse de dépôt et placement du Québec ;
- CDPQ Infra inc. ;
- Groupe Nouvel R inc. ;
- Ivanhoé Cambridge inc. ;
- Otéra Capital inc.

Vous trouverez ci-joints tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la « LAI »), et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ces documents ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

En ce qui concerne les plaintes pour harcèlement psychologiques et harcèlement sexuel, ces documents sont substantiellement constitués de renseignements personnels relatifs aux plaignants. Ces documents sont donc inaccessibles, conformément aux articles 14, 53 et 54 LAI.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 janvier 2019 à 10:30	DPI4283943	28 janvier 2019	RAP1251196

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Complexe Les Ailes 1500, rue University, bureau 630 Montréal (Québec) H3A 3S7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Frederic Vertefeuille

Rédigé par : Frédéric Vertefeuille 91743 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation, quant à la sécurité des monte-charges.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED] (Gardium)
- M. C [REDACTED] (Construction Broccolini inc.)
- M. D [REDACTED] (Construction Broccolini inc.)

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	28 janvier 2019	RAP1251196

M. E [REDACTED] (Construction Broccolini inc.)

M. F [REDACTED] (Construction Broccolini inc.)

M. G [REDACTED] (Ivanhoé Cambridge)

Personne contactée

M. H [REDACTED] (Ivanhoé Cambridge)

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Ivanhoé Cambridge œuvre dans le secteur d'activité (29) - Finances, assurances et affaires immobilières et est en charge de la gestion immobilière du Complexe Les Ailes.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes précédemment mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'utilisation des monte-charges.

Le 28 janvier 2019, je contacte M. H [REDACTED] afin de planifier une seconde rencontre avec les représentants du gestionnaire de l'immeuble.

Description des observations et informations recueillies

L'intervention est effectuée à la suite d'un avis d'accident lié à l'utilisation d'un monte-charge, soit le monte-charge M-4.

On m'informe que les monte-charges M-4 et M-5 sont réservés pour utilisation dans le cadre de travaux de construction dans le complexe immobilier. Ainsi, ils sont principalement utilisés par les travailleurs des différents entrepreneurs pouvant effectuer des travaux sur le chantier. Les monte-charges sont utilisés pour transporter d'un étage à un autre, les équipements et matériaux requis sur le chantier.

Cela dit, on me mentionne qu'il ne s'agit pas d'un usage exclusif aux travailleurs du chantier. En effet, les [REDACTED] de l'entreprise qui assure la sécurité du complexe immobilier ou de l'entreprise qui assure l'entretien ménagé du bâtiment, peuvent à l'occasion, les utiliser.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	28 janvier 2019	RAP1251196

Dans le cadre d'un autre dossier d'intervention (DPI4277363, RAP1235600, visite du 7 septembre 2018), j'avais effectué une inspection des dispositifs de sécurité du monte-charge M-1. On m'informe que les dispositifs des monte-charges M-4 et M-5 sont les mêmes, à l'exception de l'avertisseur lumineux. Cela restera à vérifier lors d'une prochaine visite.

Après discussion avec les personnes rencontrées, puisque les monte-charges M-4 et M-5 sont incorporés au bâtiment et que leur usage est réservé, mais non exclusive, aux activités du chantier de construction de l'entreprise Construction Broccolini inc., je conviens avec les personnes rencontrées de m'adresser au gestionnaire de l'immeuble, soit Ivanhoé Cambridge. À cet effet, M. **G** me donne les coordonnées de la personne à joindre, soit M. **H**. Ce dernier étant absent au moment de ma visite, je le contacte le 28 janvier 2019.

Conclusion

Une prochaine visite sera planifiée avec M. **H**. Lors de cette visite, nous aborderons la sécurité de l'ensemble des monte-charges.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Frédéric Vertefeuille

Inspecteur

Tél : **[REDACTED]**

Courriel : frederic.vertefeuille@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 février 2019 à 10:30	DPI4283943	19 février 2019	RAP1252589

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Complexe Les Ailes 1500, rue University, bureau 630 Montréal (Québec) H3A 3S7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Frédéric Vertefeuille

Rédigé par : Frédéric Vertefeuille 91743 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation, quant à l'utilisation sécuritaire des monte-charges.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] (Ivanhoé Cambridge)

Mme C [REDACTED] (Ivanhoé Cambridge)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	19 février 2019	RAP1252589

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes précédemment mentionnées et leur explique le but de mon intervention. Nous discutons de l'utilisation des monte-charges.

Description des observations et des informations recueillies

- Monsieur **B** me confirme que les monte-charges M-4 et M-5 sont principalement utilisés par Broccolini pour le chantier de construction dans le bâtiment. Au moment de ma visite, ils sont condamnés.
- Les monte-charges M-1, M-2 et M-3 sont utilisés pour la manutention de charges, mais aussi pour le transport de passagers.
- Les monte-charges ne desservent pas tous les mêmes étages.
- M. **B** m'informe qu'à la suite d'une recommandation de la Régie du bâtiment (RBQ), des affiches comme celles installées à l'intérieur des monte-charges, seront installées à l'extérieur. Ces affiches indiquent que seul les opérateurs et les manutentionnaires sont autorisés à utiliser les monte-charges. Cependant, ce ne sont pas seulement les opérateurs et les manutentionnaires qui utilisent les monte-charges. En effet, ils sont utilisés par un grand nombre de personnes, dont des travailleurs de diverses entreprises. On m'informe qu'il est difficile, voire impossible, pour le gestionnaire de l'immeuble, de contrôler l'utilisation des monte-charges.
- Je constate que les monte-charges sont utilisés pour faire de la manutention de charges, mais aussi pour le transport de passagers.
- Je constate à quelques reprises des situations où des personnes s'empressent de pénétrer dans les monte-charges, malgré que la porte soit en cours de fermeture.

Dossiers antérieurs visant la sécurité des monte-charges

Il s'agit du troisième dossier d'intervention depuis janvier 2018. Chacun des dossiers faisait suite à une demande d'intervention externe à cause d'incidents/accidents ayant en cause un monte-charge. Lors des interventions précédentes, les dispositifs de sécurité des monte-charges étaient tous fonctionnels. Ainsi, dans le cadre du dossier antérieur DPI4277363, j'ai fait un signalement à la RBQ afin d'obtenir un avis concernant la conformité du monte-charge M-1. Un inspecteur de la RBQ a fait une inspection qui n'a révélé aucun manquement.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	19 février 2019	RAP1252589

Encadrement légal et normatif concernant les monte-charges

La conception, l'usage et l'entretien des monte-charge doit se faire conformément aux *Code de sécurité* (règlement provincial, dont la loi habilitante est la *Loi sur le bâtiment*) et au *Code de sécurité sur les ascenseurs et monte-charge* (norme CSA B44-00).

L'article 91 du *Code de sécurité* prévoit ce qui suit :

Un ascenseur ou un autre appareil élévateur doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il a été conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

La norme CSA B44-00 définit un monte-charge de la façon suivante :

monte-charge — appareil utilisé principalement pour la manutention de charges et que seul l'opérateur et les personnes nécessaires au déchargement et au chargement des marchandises sont autorisées à utiliser.

NOTE : (relative aux monte-charge). Sous réserve de la modification indiquée à l'article 2.16.

L'inscription dans les monte-charges M-1 à M-3 qui prévoit que seul les opérateurs et les manutentionnaires sont autorisés à utiliser le monte-charge est cohérente avec la définition de la norme CSA B44-00.

Les textes précédemment mentionnés ont notamment pour objet d'assurer la sécurité du public et leur application relève de la RBQ. Cela dit, des travailleurs de diverses entreprises utilisent les monte-charges et les mesures à prendre pour protéger leur santé et leur sécurité relève de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). En l'espèce, Ivanhoé Cambridge, entreprise qui emploie des travailleurs et qui s'occupe de la gestion de l'immeuble et incidemment de celle des monte-charges, est assujettie aux obligations générales d'un employeur prévue par l'article 51 de la LSST qui dispose que « [l']employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur ».

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	19 février 2019	RAP1252589

Donc, malgré la conformité des monte-charges quant à leur conception, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs, notamment en ce qui concerne leur utilisation. À ce sujet, compte tenu de la réglementation applicable en la matière et l'inscription dans les monte-charges, il apparaît que leur utilisation devrait être réservée aux opérateurs et aux personnes nécessaires au déchargement et au chargement des marchandises, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cela dit, la norme CSA B44-00 prévoit que le transport de passagers est possible, si le monte-charge respecte certaines conditions prévues à la norme. **Ainsi, je conviens avec M. B que l'employeur peut me fournir une attestation d'une personne compétente en la matière à l'effet que les monte-charges sont conformes et respectent les normes applicables pour le transport de passagers.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, une demande de renseignements est formulée à l'employeur.

Un suivi du dossier sera effectué auprès de l'employeur à la mi-mars 2019.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de

Montréal - 1

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mars 2019 à 14:00	DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Déneige-Toit Service Plus Inc 1062, rue Saint-Paul L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 1Y3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : [REDACTED] Métro Place Ste-Foy 2450, boulevard Laurier Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Place Ste-Foy pour Ivanhoé Cambridge inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Sandrine Aubin-Dumas	03456	Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors des travaux de déneigement d'un toit plat.

Personnes rencontrées

M. C
 M. D à la Place Ste-foy

Présentation du lieu de travail

Les travaux de déneigement ont lieu sur le toit du Métro à la place Ste-foy situé au 2450 boulevard Laurier.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

Déroulement de l'intervention

Lors de notre arrivée sur les lieux de travail plusieurs travailleurs s'affairent à déneiger la toiture. Nous rassemblons de l'informations sur les méthodes de travail pour le déneigement de la toiture du bâtiment. Des correctifs à mettre en place sont demandés à l'employeur afin de s'assurer que le déneigement s'effectue de façon sécuritaire. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lors de notre arrivée sur les lieux, je constate que les travailleurs effectuent des travaux de déneigement sur la toiture du bâtiment à plus de 3 mètres de hauteur. Un garde-corps est installé pour que les travailleurs déversent la neige. Nous constatons que le garde-corps n'est pas maintenu solidement en place. Nous demandons à M. [C] de solidifier le garde-corps afin de s'assurer que celui-ci puisse résister dans le cas où un travailleur tomberait. **Une dérogation est inscrite à ce sujet.**

Par ailleurs nous constatons que des travailleurs au sol s'assurent de bloquer la circulation à l'endroit où la neige est déversée.

Nous constatons aussi que les travailleurs ont laissé une bande de neige non déneigée d'environ 2 mètres en bordure du vide. M. [C] nous mentionne que cette bande de neige n'est pas déneigée afin de s'assurer que les travailleurs ne s'approchent pas de la bordure du vide. Cependant il n'y pas de ligne d'avertissement à deux mètres en bordure du vide. Je mentionne à M. [C] qu'en mettant en place une ligne d'avertissement il contrôle davantage la circulation des travailleurs pour s'assurer que ceux-ci ne se rendent pas en bordure du vide. **Une dérogation est inscrite à ce sujet.**

Sur le toit, il y a plusieurs paliers avec, comme moyen d'accès, des échelles fixes, pour se rendre aux différents secteurs de déneigement. Les travailleurs empruntent un chemin tracé dans la neige pour circuler du lieu de déneigement vers l'intérieur du bâtiment. Nous constatons, en circulant dans les chemins tracés que certains endroits sont glacés et glissants et représentent un risque de chute. **Une dérogation est émise à ce sujet.**

M. [C] nous présente aussi d'autres lieux de déneigement sur le toit du centre d'achat. Il n'y a aucun travailleur à ces endroits au moment de la visite. Ces secteurs de déneigement sont munis de chute à neige fait de garde-corps permanent. La chute à neige est composée de trois garde-corps, deux latéraux et un sur le devant. Les garde-corps sont fixés de façon permanente dans la toiture. En étant fixée seulement de cette façon, le garde-corps sur le devant ne

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

rencontre pas le niveau de résistance suffisant pour supporter le poids d'une personne qui chute.
Une dérogation est émise à ce sujet.

Suite à notre intervention avec M. **C** nous rencontrons M. **D** pour lui résumer l'intervention, les observations ainsi que les dérogations.

Vers 16h30, la même journée, M. **C** me fait parvenir par message texte les photos des correctifs apportés sur les lieux de travail. Je constate qu'une ligne d'avertissement a été fixée à deux mètres de la bordure du vide, des contre-poids ont été installés sur les pattes du garde-corps et que du sable abrasif a été épandu dans les différentes voies de circulation sur le toit. Les dérogations #1, #2 et #3 sont effectuées.

M. **C** me fait aussi parvenir une photo du garde-corps permanent de la seconde chute à neige fixé aux deux garde-corps latéraux. La dérogation #4 est effectuée.

Méthode sécuritaire lors de travaux de déneigement de toits plats

Je rappelle à l'employeur que la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule à l'article 51 que :« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment: 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur».

En ce qui concerne le déneigement de toit plat de plus de 3 mètres de hauteur, les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1) Délimiter un périmètre de sécurité à 2 mètres de la bordure du toit à l'aide d'une barrière physique (poteaux et cordes). Cette zone ne sera pas déneigée.
- 2) Établir une zone de déversement de la neige, protégée par un garde-corps temporaire.

Méthode sécuritaire de déneigement des toits plats

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

S'il n'est pas possible d'installer une zone de déversement et un périmètre de sécurité, les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité lié à un système d'ancrage fixé sur le toit afin d'être protégé contre les risques de chutes en hauteur.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Mécanismes et références disponibles :

J'encourage l'employeur à consulter la section thématique portant sur le déneigement de toitures en ligne sur le site internet de la CNESST à l'adresse suivante;

https://www.csst.qc.ca/prevention/theme/deneigement_toits/Pages/comment_deneiger_un_toit_plat.aspx

Sandrine Aubin Dumas

Inspectrice en santé et sécurité du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425 rue du pont, Québec, QC, G1K9K5

Tél : 418-266-4000

Courriel : Sandrine.aubin-dumas@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Déneige-Toît Service Plus Inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 12, al.1 Le garde-corps temporaire situé sur le toit de l'établissement n'est pas installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	-	Effectuée
2	RSST / 33.5 Il n'y a pas de ligne d'avertissement installée pour délimiter l'aire de travail pour le déneigement de la toiture de l'établissement	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) L'établissement n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les voies de circulation sur le toit sont recouvertes de glace et n'ont pas d'abrisif. Les travailleurs sont exposés à un danger de chute.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4286029	1 avril 2019	RAP1258682

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé			Numéro
Place Ste-Foy pour Ivanhoé Cambridge inc.			
N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 12, al.2(2) Le garde-corps situé près de la chute à neige permanente n'est pas conçu ou installé de façon à résister aux charges minimales prévues au règlement.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2019 à 9:30	DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Laurier Québec 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur B [REDACTED]
Le Groupe de Sécurité Garda inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Stéphanie Deschamps

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368 Capitale-Nationale
Aussi présents : Alexandre Anctil 98989 Capitale-Nationale

Observations

Un rapport complet suivra prochainement. Voir la décision d'interdiction en annexe.

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de l'amiante.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], Ivanhoé Cambridge;

M. D [REDACTED], Garda;

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [REDACTED]
Fax : 418.266.4110
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'accès aux salles de toilettes du 8^{ème} étage (homme et femme) ainsi qu'au corridor menant à la salle mécanique de l'ascenseur au « 9^{ème} étage » de la tour Frontenac à Laurier Québec.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du crépi de plâtre sont présents sur les lieux de travail;
- Les matériaux sont dans un état friable;
- La présence d'un travailleur ou d'éléments nous laisse croire à la possibilité qu'un travailleur œuvre sur les lieux (bacs d'eau qui doivent être vidés et vérification, inspection effectuée par les travailleurs);
- De la poussière susceptible de contenir de l'amiante est présente au sol et sur différentes structures dans les salles de toilettes, les poussières peuvent être facilement remise en suspension lors du déplacement des travailleurs.
- Aucun rapport d'échantillonnage ou autre mesure de dépistage n'est disponible pour certifier l'absence d'amiante dans les matériaux présents;
- Aucune procédure de décontamination conforme à la sous-section 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction n'est prévue ou appliquée;
- L'amiante est un cancérigène prouvé chez l'humain qui peut causer des lésions professionnelles telles que l'amiantose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51.8 de la Loi sur la santé et sécurité du travail et l'article 69.14 du Règlement sur la santé et sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'inhalation de fibres d'amiante qui, une fois pénétrées dans le système respiratoire, se déposent dans les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650

DÉCISIONS

alvéoles des poumons, ce qui peut causer des maladies graves ou mortelles pour un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'inhalation des fibres d'amiante identifiées, l'employeur doit :

- Vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et, le cas échéant, déterminer les types d'amiante présents dans ces matériaux, conformément à la règle prévue à l'article 69.5 du règlement sur la santé et sécurité du travail (ref. RSST 69.12), en effectuant l'échantillonnage des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante;
- Transmettre à la CNESST les résultats de cette analyse, et si le rapport d'échantillonnage du laboratoire confirme la présence d'amiante, transmettre à la CNESST les méthodes et procédés utilisés afin de décontaminer les lieux.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 2 mai 2019 à 11 :30 en présence de M. D
 Garda World.

M. C, Ivanhoé Cambridge est informé par téléphone et courriel le 2 mai 2019 vers 15 :30.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).
Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	2 mai 2019	RAP1262650

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2019 à 10:30 Sans visite	DPI4283943	2 mai 2019	RAP1262661

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Complexe Les Ailes 1500, rue University, bureau 630 Montréal (Québec) H3A 3S7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Frédéric Vertefeuille

Rédigé par : Frédéric Vertefeuille 91743 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 février 2019 (voir le rapport RAP1252589).

Personne contactée

M. B [REDACTED] (Ivanhoé Cambridge)

Déroulement de l'intervention

M. B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 15 avril 2019, les informations quant au suivi du dossier.

Description des observations et des informations recueillies

M. B [REDACTED] me transmet un premier courriel m'avisant de la prise de certaines mesures

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	2 mai 2019	RAP1262661

correctives afin d'améliorer la sécurité des usagers des monte-charges. L'employeur continue d'évaluer les options quant au transport des passagers dans les monte-charges.

À ma demande, M. **B** me transmet un second courriel le 18 avril 2019, par lequel il me précise les mesures prises à ce jour, soit :

- Traçage au sol (peinture jaune) devant les monte-charges.
- Ajout de détecteurs de mouvement balayant la zone peinte.
- Amélioration des gyrophares intérieurs (en validation technique).

Conclusion

Un suivi sera effectué à la mi-mai.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Frédéric Vertefeuille

Inspecteur

Tél : **[REDACTED]**

Courriel : frederic.vertefeuille@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
2 mai 2019 à 9:30	DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Laurier Québec 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Autres employeurs visés	Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur B [REDACTED]
Le Groupe de Sécurité Garda inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Stéphanie Deschamps

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368 Capitale-Nationale
Aussi présents : Alexandre Anctil 98989 Capitale-Nationale

Observations

Ce rapport complète le rapport RAP1262650 émis le 2 mai 2019

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion sécuritaire de l'amiante.

Personnes rencontrées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

M. **C** Garda World;
M. **D**, Ivanhoé Cambridge;

Présentation du lieu de travail

L'entreprise, Ivanhoé Cambridge, œuvre dans le secteur d'activité 29 – Finances, assurances et affaires immobilières et se spécialise dans la gestion immobilière de différents bâtiments, notamment des édifices de Laurier Québec (centre commercial, Tour Champlain et Tour Frontenac). Des activités sont également réalisées par des sous-traitants (Garda, Derko, Engie, etc.).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM **C** et **D** et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Une décision de fermeture des lieux est émise (RAP1262650) puis levée le 7 mai 2019 (rapport à venir). Des dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Nous informons les parties des dispositions réglementaires relatives à la gestion sécuritaire de l'amiante qui sont en vigueur depuis juin 2013. Ces dispositions ont pour objectif de diminuer l'exposition des travailleurs aux poussières d'amiante.

En effet, plus l'exposition et la quantité de fibres d'amiante inhalées par le travailleur sont grandes, plus les risques pour la santé sont importants. À long terme, l'exposition d'un travailleur peut mener au développement de maladies telles le cancer du poumon, le mésothéliome et l'amiantose.

Registre des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Les dispositions réglementaires relatives à la gestion de l'amiante prévues au RSST (Règlement sur la santé et sécurité du travail) concernent principalement :

- La localisation des flocages et des calorifuges;
- La vérification de la présence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'en contenir, avant que soient effectués des travaux pouvant émettre des poussières de cette substance;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

- L'obligation d'apporter des mesures correctives aux flocages, aux calorifuges et aux revêtements intérieurs susceptibles de contenir de l'amiante en perte d'intégrité;
- L'enregistrement et la divulgation des informations.

Ainsi, pour les bâtiments construits avant le 15 février 1990 pour les flocages et avant le 20 mai 1999 pour les calorifuges, l'employeur (propriétaire) doit :

- 1) Inspecter le bâtiment afin de localiser les flocages et calorifuges.
- 2) Vérifier si les matériaux sont endommagés et procéder à cette inspection tous les deux ans.

La vérification et l'inspection des matériaux ne sont pas nécessaires si l'absence d'amiante est démontrée par une preuve documentaire ou un rapport d'échantillonnage.

Laurier Québec

Le bâtiment et les tours ont été construits avant 1999 et 1990. On nous informe que des registres d'amiante ont été effectués pour les bâtiments (réalisés par une firme externe : Gesfor). Lors de l'intervention nous avons accès au registre pour le centre commercial seulement, le registre pour les deux tours n'est pas disponible.

Le registre du centre commercial n'a pas été mis à jour (Registre daté de février 2017) (**dérogation 1**). Le registre doit être mis à jour tous les deux ans ou avant lorsque des modifications sont apportés (par exemple travaux de désamiantage).

Les travailleurs et sous-traitants affectés à l'entretien du bâtiment n'ont pas accès aux registres d'amiante (**dérogation 2**).

Réparation ou retrait des matériaux en perte d'intégrité

Les rappels suivants sont effectués :

- Lorsqu'un calorifuge ou un flocage est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante étant donné son état, l'employeur doit l'enlever, l'encapsuler ou l'enduire d'un liant. (article 69.9 RSST);
- Il en est de même d'un revêtement intérieur (mur de plâtre ou crépi par exemple) susceptible de contenir de l'amiante. L'employeur doit alors le faire réparer ou le faire enlever par une personne compétente. (article 69.13 RSST);

Visite :

Laurier Québec :

En général lors de la tournée, nous constatons que les matériaux sont en bon état. Toutefois dans la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

tour Champlain (salle mécanique), des vérifications doivent être fait afin de s'assurer que les matériaux qui présentes des bris soit sans amiante et réparé.

Au sous-sol, la descente d'escalier et le couloir vers le stationnement sont composé d'un enduit décoratif (Stuc) contenant de l'amiante chrysotile. Nous constatons que le plafond est abimé et une fissure est apparente. Ces éléments abimés doivent être réparés (**dérogation 3**). De plus, nous questionnons M. [D] concernant l'impact structural de cette fissure. M. [D] nous confirme que le tout a été vérifié et qu'il n'y a aucun impact au niveau de la structure.

Tour Champlain :

Le registre doit être disponible pour les travailleurs de l'entretien. De plus, Il y a des endroits abimés dans la chambre mécanique. Une vérification doit être effectués afin de savoir si ces parties contiennent de l'amiante.

Tour Frontenac :

Ce bâtiment n'est plus occupé. Il sera démoli prochainement. Toutefois, des tournées de sécurité doivent être effectuées par des travailleurs. Lors de l'intervention, je n'ai pas accès au registre et il n'est pas disponible. Plusieurs endroits sont visités. Lors de la visite du 8^{ème} aux salles de toilettes du 8^{ème} étage (homme et femme) ainsi qu'au corridor menant à la salle mécanique de l'ascenseur au « 9^{ème} étage », nous constatons que des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tels que du plâtre sont présents, qu'ils sont dans un état friable et que des travailleurs doivent se rendre sur les lieux (bacs d'eau qui doivent être vidés et vérification, inspection effectuée par les travailleurs). Une décision d'interdiction d'accès à ces lieux est émise (voir RAP1262650) puis levée le 7 mai 2019 (rapport à venir) puisqu'un registre et un rapport d'échantillonnage démontre l'absence d'amiante dans le plâtre du plafond des salles de toilettes ainsi que le mur du corridor menant au 9^{ème}.

Au 8^{ème}, un escabeau nous conforme est disponible pour utilisation. L'escabeau est non-gradé. Je rappelle que pour un commerce un escabeau de grade 2 minimalement doit être utilisé pour une utilisation de type industriel ou pour des travaux de construction, un escabeau de grade 1 doit être utilisé (**dérogation 4**).

Travaux réalisés sur des matériaux contenant de l'amiante

Nous rappelons à l'employeur qu'avant d'entreprendre des tâches impliquant le percement, le meulage ou le sciage de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (tels le plâtre, le crépi

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

cimentaire, certains revêtements de plancher, etc.), il doit s'assurer que ceux-ci sont exempts d'amiante par une analyse d'échantillons.

Aussi, lors de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, les travailleurs effectuant ces travaux doivent, avant le début des travaux, être formés et informés par l'employeur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

Il doit également divulguer les informations pertinentes concernant la présence d'amiante à toute personne qui planifie ou qui va effectuer ces travaux.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Une décision a été émise le 2 mai 2019 puis levée le 7 mai 2019.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [REDACTED]
Fax : 418.266.4110
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265609

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 L'état des flocages et des calorifuges a été vérifié il y a plus de deux ans.	2019-08-05	Non commencée
2	RSST / 69.16, al.3 Les registres d'amiante ne sont pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans les bâtiments.	2019-06-02	Non commencée
3	RSST / 69.13 Un revêtement (sous sol entrée 4), stuc, contenant de l'amiante est abimé à certains endroits et peut émettre de la poussière. L'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation ou de dispersion.	2019-06-02	Non commencée
4	RSST / 25 Un escabeau diposnible sur les lieux de travail n'est pas conforme à la norme (CSA Z11).	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 mai 2019 à 9:00 Sans visite	DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265627

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Laurier Québec 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Autres employeurs visés		Numéro
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur B	
Le Groupe de Sécurité Garda inc.	Monsieur B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Stéphanie Deschamps

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368 Capitale-Nationale
 Aussi présents : Alexandre Anctil 98989 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi concernant la décision d'interdiction d'accès à certains endroits de la Tour Frontenac (voir le rapport RAP1262650 et RAP1265609)

Personnes contactées (téléphone et/ou courriel)

M. C, Ivanhoé Cambridge;
 M. D, Ivanhoé Cambridge;
 M. E, Ivanhoé Cambridge;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265627

M. F , Garda sécurité;

Description des informations recueillies

J'ai obtenu le registre ainsi que toutes les évaluations environnementales concernant l'amiante pour la Tour Frontenac (résultat des échantillonnages et analyse de matériaux). J'ai également contacté M. G de Gesfor pour valider certains éléments avec celui-ci.

Ainsi les différents documents démontrent que les matériaux abîmés dans les salles de bain et dans le corridor menant au 9eme ne contiennent pas d'amiante. Nous nous entendons sur des mesures de précaution à mettre en place pour les travailleurs qui doivent accéder à la tour Frontenac étages 4 à 8, soit le port d'une protection respiratoire P100 (jetable ou à cartouche) par les travailleurs et la réparation de certains endroits abîmés sur le plâtre (par exemple, petits trous à l'entrée / sortie des salles du bain du 8^{ème}).

L'interdiction d'accès est levée.

Conclusion

Des dérogations sont toujours en cours et un suivi aura lieu vers le début août 2019.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000
Fax : 418.266.4110
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265627

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'accès aux salles de toilettes du 8^{ème} étage (homme et femme) ainsi qu'au corridor menant à la salle mécanique de l'ascenseur au « 9^{ème} étage » de la tour Frontenac à Laurier Québec.

MOTIF

Le danger d'inhalation des fibres d'amiante est éliminé pour la raison suivante :

- Un registre et des rapports d'échantillonnage m'ont été transmis et confirme l'absence d'amiante dans les matériaux abimés au 8^{ème} et dans le corridor.

Cette décision a été rendue le 7 mai 2019. Les personnes suivantes sont informées par courriel : M. **D**, M. **E**, M. **F** et M. **C**.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	27 mai 2019	RAP1265627

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 L'état des flocages et des calorifuges a été vérifié il y a plus de deux ans. - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-08-05	2019-08-05	-
2	RSST / 69.16, al.3 Les registres d'amiante ne sont pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans les bâtiments. - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	2019-06-02	-
3	RSST / 69.13 Un revêtement (sous sol entrée 4), stuc, contenant de l'amiante est abimé à certains endroits et peut émettre de la poussière. L'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation ou de dispersion. - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	2019-06-02	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Téléc. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2019 à 11:00	DPI4283943	11 juin 2019	RAP1266386

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Complexe Les Ailes 1500, rue University, bureau 630 Montréal (Québec) H3A 3S7

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Frédéric Vertefeuille

Rédigé par : Frédéric Vertefeuille 91743 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 avril 2019 (voir le rapport RAP1262661).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	11 juin 2019	RAP1266386

Déroulement de l'intervention

Lors de cette intervention, je suis accompagnée par Mme Julie Dubé, inspectrice en formation.

Je rencontre les personnes précédemment mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la suite du dossier.

Description des observations et des informations recueillies

Je constate les éléments suivants :

- Ajout de plaques sur le mur à proximité des monte-charges avec une inscription à l'effet que seuls les opérateurs et les manutentionnaires sont autorisés à utiliser les monte-charges. La Régie du bâtiment avait recommandé cet ajout.
- Il y a eu traçage au sol, d'une zone qui couvre trois pieds au-devant des monte-charges. Il y a la mention « ATTENTION » inscrite dans cette zone.
- Des gyrophares et des détecteurs de mouvement ont été installés pour chacun des monte-charges. Les systèmes de détection ne sont toujours pas connectés, mais ils devraient l'être sous peu. Les détecteurs de mouvement balaieront la zone tracée au sol.
- Les vérifications sont encore en cours quant à l'aspect relatif au transport de passagers autres que les opérateurs et les manutentionnaires. Cela dit, M. B m'informe qu'une lettre sera envoyée à tous les locataires et les fournisseurs les informant que les monte-charges ne doivent pas servir au transport de passagers. Une copie de cette lettre m'a été transmise par M. B en date du 11 juin 2019.

Par l'envoi de cette lettre, l'entreprise prend une mesure visant à ce que l'utilisation des monte-charges soit réservée aux opérateurs et aux manutentionnaires, tel que requis par les normes. Cela dit, l'ajout de certains dispositifs de sécurité améliore la sécurité de tous les usagers des monte-charges. Ainsi, le risque d'être happé par la porte lors de sa fermeture est réduit pour toutes personnes, incluant les passagers.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4283943	11 juin 2019	RAP1266386

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, je suis d'avis que la situation est prise en charge par l'employeur. Des mesures satisfaisantes ont été mises en place. J'encourage l'employeur à poursuivre les démarches.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Frédéric Vertefeuille

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : frederic.vertefeuille@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2019 à 9:30 Sans visite	DPI4288591	26 septembre 2019	RAP1279619

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Laurier Québec 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Stéphanie Deschamps

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention

Personnes contactées

M. B Ivanhoé Cambridge;

M. C , , Construction

Déroulement de l'intervention et description des informations recueillies

Je contacte M. B afin de faire le suivi du dossier.

Il me transmet alors une partie du registre flochage et calorifuge indiquant que la mise à jour a eu lieu en juillet 2019 (mandat confié à la firme Gesfor).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	26 septembre 2019	RAP1279619

Je lui mentionne qu'il demeure deux dérogations qui n'ont pas été corrigées, la mise à la disposition des registres pour les travailleurs et la confirmation que l'amiante dans l'entrée SS4 est bien retiré.

Je suis informé que les travaux de désamiantage ont été effectués par la firme Art-Dem et que la compagnie EBC doit me faire les preuves. Je considère la dérogation en cours. Le délai final pour me faire parvenir la documentation est le 15 octobre 2019.

Je mentionne également que l'employeur doit trouver un moyen afin de rendre disponible les registres d'amiante, et ce, tel que prévu par le Règlement sur la santé et sécurité du travail (RSST), article 69.16. Un courriel à ce sujet est envoyé à M. B le 26 septembre 2019.

À titre de rappel :

Lien vers le Règlement sur la santé et sécurité du travail:

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cr/S-2.1,r.13?code=se:69_16&pointInTime=20190925-20190925

69.16. *Registre: L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants:*

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans son établissement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	26 septembre 2019	RAP1279619

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [REDACTED]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	26 septembre 2019	RAP1279619

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.8, al.1 L'état des flocages et des calorifuges a été vérifié il y a plus de deux ans. - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1265627) - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-08-05	-	Effectuée
2	RSST / 69.16, al.3 Les registres d'amiante ne sont pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans les bâtiments. - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1265627) - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	2019-06-02	Non commencée
3	RSST / 69.13 Un revêtement (sous sol entrée 4), stuc, contenant de l'amiante est abimé à certains endroits et peut émettre de la poussière. L'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation ou de dispersion. - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1265627) - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	2019-10-15	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 octobre 2019 à 11:00	DPI4296444	25 octobre 2019	RAP1281956

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9214-8154 Québec inc. 1455, rue Drummond, bureau 2B Montréal (Québec) H3G 1W3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Okaidi (boul. Laurier, Qc) 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Autres employeurs visés	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		

Rédigé par : Alexandre Ancil 98989 Capitale-Nationale
Aussi présents : François Lachance 21292 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entretien des installations communes et sanitaires.

Personnes rencontrées

Madame C [REDACTED]
Madame D [REDACTED]

Travailleurs sur place

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296444	25 octobre 2019	RAP1281956

Monsieur E (Ivanhoé Cambridge inc., propriétaire du bâtiment)

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Okaidi œuvre dans le secteur d'activité (016) – Commerce et se spécialise dans la vente au détail de vêtements pour enfants. Elle emploie sept travailleurs non-syndiqués, répartis sur deux quarts de travail de jour et de soir toute la semaine selon les heures d'ouverture du commerce.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Une photo est prise. À la fin de l'intervention, j'effectue un résumé auprès des parties.

Je suis accompagné de M. François Lachance, inspecteur en formation, durant l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Les éléments portés à mon attention lors de la demande externe sont les suivants :

- Les égouts du centre d'achat déborderaient dans le local d'entreposage du magasin et les travailleurs devraient ramasser.
- Il y aurait eu huit débordements depuis le printemps 2019.
- Des travailleurs auraient été malades après avoir ramassés les débordements et l'odeur d'excrément serait insupportable.
- Les travailleurs ne seraient pas autorisés à fermer le magasin lorsqu'un débordement survient.

Débordement d'eaux usées

- Il y a eu plusieurs débordements depuis quelques mois qui ont incommodé les travailleurs par les odeurs dégagées dans le magasin par les eaux usées.
- Les eaux usées proviennent des toilettes publiques du centre d'achat qui sont à proximité du magasin.
- Le drain est situé dans la toilette des employés qui est adjacent au local d'entreposage derrière le magasin.
- Les eaux usées passent en dessous de la cloison et refoulent jusqu'au local d'entreposage lors d'un débordement.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296444	25 octobre 2019	RAP1281956

- Les débordements sont nettoyés par le personnel d'entretien du centre d'achat lorsqu'ils en sont informés.

Clapet anti refoulement

- L'employeur a installé un clapet anti refoulement vers la fin du mois de juillet afin de bloquer les débordements d'eaux usées.
- Il y a eu un seul incident depuis l'installation du clapet anti refoulement puisqu'il s'agit d'un gros débordement.
- L'installation du clapet anti refoulement limite les débordements dans le magasin.
- Un entretien préventif annuel du clapet anti refoulement sera effectué par le personnel de maintenance de l'employeur.

Travaux correctifs de plomberie (Discussion avec M. E)

- Les travaux d'analyse de la problématique et de correction ont débuté vers l'été 2019 pour se terminer ce mois-ci vers le début octobre.
- Des tuyaux de fonte ont été remplacés par des tuyaux en PVC.
- Des pentes négatives ont été corrigées dans le système de plomberie.
- Les travaux correctifs sont terminés et la problématique est réglée selon M. E
- Advenant un autre débordement, M. E confirme que le personnel d'entretien et de maintenance du centre d'achat va intervenir dans les 24 heures lorsqu'ils en sont informés afin de prendre en charge une éventuelle problématique.

Programme d'accueil des nouveaux travailleurs

- C doit valider, lors de la première journée de travail, que le travailleur reçoit les consignes de sécurité du magasin. Pour ce faire, C utilise une liste de vérification écrite.
- Le nouveau travailleur doit prendre connaissance de la documentation disponible de l'entreprise en lien avec des aspects SST dans le système ADP mis en ligne.
- Lorsque le travailleur regarde par exemple la politique SST, le système ADP indique par une case cochée que le travailleur en prend connaissance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296444	25 octobre 2019	RAP1281956

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

Ceci complète le dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Alexandre Anctil

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6

Tél : 418.266-4000

Fax : 418.266-4110

Courriel : alexandre.anctil@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
14 octobre 2019 à 12:00 Sans visite	DPI4288591	17 octobre 2019	RAP1282043

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Laurier Québec 2700, boulevard Laurier Québec (Québec) G1V 2L8

Autres employeurs visés		Numéro
Corporation de Sécurité Garda World	Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]
Groupe de Sécurité Garda S.E.N.C.	Monsieur B [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Stéphanie Deschamps

Rédigé par : Stéphanie Deschamps 22368 Capitale-Nationale

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention.

Personne contactée

M. C [REDACTED] Ivanhoé Cambridge;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	17 octobre 2019	RAP1282043

Déroulement de l'intervention

Je contacte M. [C] afin de faire le suivi du dossier.

Description des observations et des informations recueillies

Le registre d'amiante a été rendu disponible à la sécurité, l'entretien ménager, les gens de la mécanique et de la menuiserie. M. [C] a demandé à ce que le rapport soit bien en vue à la disponibilité de tous.

Les travaux de désamiantage ont été effectués par la firme Art-Dem. Les travaux sont terminés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Les dérogations sont corrigées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Stéphanie Deschamps, Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425 Rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Tél : 418.266.4000 [C]
Courriel : stephanie.deschamps@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4288591	17 octobre 2019	RAP1282043

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 69.16, al.3 Les registres d'amiante ne sont pas mis à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui oeuvrent dans les bâtiments. - Suivi le : 2019-09-26 (RAP1279619) - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1265627) - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	-	Effectuée
3	RSST / 69.13 Un revêtement (sous sol entrée 4), stuc, contenant de l'amiante est abimé à certains endroits et peut émettre de la poussière. L'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation ou de dispersion. - Suivi le : 2019-09-26 (RAP1279619) - Délai expire le 2019-10-15 - Suivi le : 2019-05-07 (RAP1265627) - Observé le : 2019-05-02 (RAP1265609) - Délai expire le 2019-06-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de la
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2021 à 14:00 Sans visite	DPI4296654	26 mars 2021	RAP1341801

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] EBC inc. 1095, rue Valets Case postale 158, succ. L'Anc-Lorette Québec (Québec) G2E 3M3 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA529707 6V-2700 Laurier, Démolition Tour Frontenac 2700, boul. Laurier G1V 4J9 Québec (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
Ivanhoé Cambridge inc.	Madame B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Joël Ménard, ing.	60262

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des travaux.

Personnes contactées

M. C [REDACTED], EBC inc.

M. D [REDACTED], Ivanhoé Cambridge inc.

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296654	26 mars 2021	RAP1341801

Le 22 mars 2021, je contacte M. **C** et M. **D** pour faire le suivi des travaux effectués sur ce chantier.

Description des observations et des informations recueillies

Le 22 mars 2021, j'effectue une visite du chantier de Laurier 2.0 (voir RAP1341795). Lors de cette intervention, on m'informe qu'il n'y a pas de travaux actuellement en cours sur le chantier de la démolition de la Tour Frontenac.

Cependant, après l'intervention, je téléphone à M. **C** pour EBC inc. Ce dernier m'informe que les travaux de la phase 2 sont actuellement en cours depuis le printemps 2020 et devraient se terminer vers la fin du mois (mars 2021). Les travaux de la phase 2 consistent essentiellement à retirer les deux ascenseurs (installées dans une cage d'ascenseur) et à bâtir du contreventement structural à l'intérieur de la cage d'ascenseur sur 3 étages. Des travaux de finition sont actuellement en cours.

Je rappelle que les travaux de la phase 1 consistaient au curetage des étages 4 à 8 de la tour.

Je téléphone également à M. **D** pour Ivanhoé Cambridge inc. Ce dernier me confirme l'information ci-haut et m'informe qu'après les travaux de la phase 2, il n'y a plus de travaux prévus pour l'instant. Il est possible que les travaux de démolition reprennent en 2022, mais ceux-ci feront l'objet d'un nouveau chantier (nouvelle phase, nouveau budget, nouveaux appels d'offres, etc.).

Je rappelle qu'en vertu de l'article 2.4.1 du CSTC, le maître d'œuvre doit transmettre à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, un avis écrit d'ouverture d'un chantier de construction, au moins 10 jours avant le début des activités sur ce chantier.

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4296654	26 mars 2021	RAP1341801



Joël Ménard, ing.

Inspecteur

Service de prévention-inspection Capitale-Nationale

Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

425, rue du Pont, 5e étage

Québec (Québec) G1K 9K5

Téléphone : 418 266-4000

Télécopieur : 418 266-4110

joel.menard@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6
Télec. : 418 266-4110

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2022 à 13:00	DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Ivanhoé Cambridge inc. 1001, rue du Square-Victoria, bureau 500 Montréal (Québec) H2Z 2B5 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Place Montréal Trust 1500, avenue McGill College Montréal (Québec) H3A 3J5

Autres employeurs visés	Numéro
JLL Services Immobiliers Inc.	Monsieur B [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mélanie Harrison	37615

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. C [REDACTED], JLL
M. D [REDACTED], JLL
M. E [REDACTED], Garda World
M. F [REDACTED], GDI
M. G [REDACTED], Otis

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (29) – Finances, assurances et affaires immobilières et se spécialise dans la gestion immobilière. Elle emploie environ 18 travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée et qui sont répartis principalement sur un seul quart de travail (jour).

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Concernant l'organisation en santé et sécurité du travail :

- ▶ Il y a un comité de santé et de sécurité (CSS) composé d'un travailleur de chaque département. Le comité se rencontre aux 2 mois.
- ▶ Il n'y a pas de programme de prévention.
- ▶ L'ordre du jour des rencontres du CSS est utilisé comme outil de suivi.
- ▶ Des inspections quotidiennes sont effectuées par H [REDACTED].
- ▶ Un audit est réalisé annuellement par une firme externe.
- ▶ Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.
- ▶ [REDACTED]
- ▶ De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires, à l'embauche et de façon continue.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. C [REDACTED] et E [REDACTED] afin de leur expliquer le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, je suis accompagnée par Mme Laurence Gagné, inspectrice en formation.

Description des observations et informations recueillies

M. C [REDACTED] m'informe que certains lieux sont partagés avec le gestionnaire d'immeuble de la Tour Bell Média. C'est le cas notamment du débarcadère et de la salle mécanique.

Tenue des lieux

- Panneaux électriques

Devant les panneaux électriques, il y a un dégagement minimal de 1 mètre.

- Entreposage

Dans la chambre électrique 532, de l'entreposage est effectué (ex. escabeau et raclette à fenêtre). Le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité prévoit que : " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage ". **À cet effet, la dérogation n° 1 est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

- Voies de circulation et d'accès
Les voies de circulation et d'accès à une sortie de secours sont dégagées.

- Planchers
Les planchers sont propres et en bon état.

- Mezzanine et plate-forme
Il n'y a pas de mezzanine dans cet établissement.

Il y a deux plates-formes fixes dans la salle mécanique des ascenseurs. Sur celle située du côté des machines de l'ascenseur #2, une section de la lisse supérieure du garde-corps est manquante. **À cet effet, la dérogation n° 2 est émise.**

- Tubes fluorescents
Dans l'entrepôt mécanique et électrique (salle S208), des tubes fluorescents (néons) situés au plafond ne comportent pas de protection alors que des items de grandes dimensions sont entreposés et/ou manipulés à proximité. **À cet effet, la dérogation n° 3 est émise.**

- Débarcadère
Le débarcadère est situé à l'intérieur du bâtiment et il est utilisé pour les livraisons de petits colis (ex. courrier).

Sécurité incendie

- Extincteurs portatifs
Les extincteurs ont été inspectés en juin 2021. Ils sont fixés au mur et une affiche indique leur emplacement.

- Issues de secours
Les portes s'ouvrent facilement, dans le sens de l'issue. Elles sont clairement identifiées par des enseignes illuminées et un éclairage d'urgence permet d'éclairer les voies d'accès.

Échelles / escabeaux

Dans la salle mécanique, il y a un escabeau de 2 marches sans identification ainsi qu'un escabeau de 6 marches dont les barres d'écartement sont endommagées. Suite à mes explications, les escabeaux sont déposés dans un conteneur destiné au recyclage du métal. **À cet effet, les dérogations n° 4 et 5 sont émises, puis considérées effectuées.**

Équipement de levage et de manutention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

- Pont roulant

La capacité de charge est affichée et il est inspecté annuellement.

- Plateformes élévatrices

Il y a deux plateformes élévatrices. L'usage de cet équipement est restreint au personnel formé et les clefs permettant leur démarrage sont gardées au poste de sécurité. Elles font l'objet d'une inspection conformément aux recommandations du fabricant.

Ascenseurs / monte-charges

Il y a 2 ascenseurs et 3 monte-charges dans l'établissement. L'entretien des appareils est effectué par une entreprise spécialisée (Otis) et les registres sont présents dans les salles mécaniques. De plus, les disjoncteurs sont cadenassables.

Lors de mon intervention, je rencontre M. G, il me confirme les éléments suivants :

- *Présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine, c'est-à-dire si le dégagement entre le toit et la gaine est de plus de 300 millimètres (12 pouces) pour les deux ascenseurs et les monte-charges #18 et #19.*
- *Présence d'une commande pour l'inspection sur les toits de cabine.*
- *Présence d'un interrupteur d'arrêt au niveau des toits de cabine et au niveau des cuvettes.*

L'employeur doit s'assurer qu'il y a présence d'un garde-corps sur le toit de la cabine du monte-charge #16, si nécessaire selon la configuration de la cabine dans la gaine. Comme seul un I est habilité à accéder à ces différents éléments, l'information et les mesures doivent provenir de la compagnie responsable de l'entretien. **À cet effet, un suivi sera effectué.**

Sécurité machine

Il n'y a aucune machine-outil dans cet établissement.

- Compacteurs

Il y a trois compacteurs (carton, déchets, plastique) dont l'utilisation est limitée aux personnes en possédant les clés. Ils sont munis de porte interverrouillée et d'arrêt d'urgence.

- Machines de mécanique du bâtiment

Les machines vérifiées sont munies de protecteurs qui empêchent l'accès aux zones dangereuses.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

- Machines d'ascenseurs et de monte-charges

Dans les salles mécaniques des ascenseurs (#1 et #2), il y a des accès aux zones dangereuses formées par les poulies et les câbles malgré la présence de protecteurs. Des ouvertures dans les protecteurs n'empêchent pas totalement l'accès aux zones dangereuses. De plus, deux échelles fixes menant à des plates-formes fixes permettent d'accéder à des zones dangereuses formées par les poulies et les câbles des ascenseurs qui ne sont pas protégées. **À cet effet, les dérogations n° 6 à 9 sont émises.**

Dans la salle mécanique du monte-charge #18, le protecteur (transparent) de zone dangereuse n'est pas fixe ou interverrouillé. **À cet effet, la dérogation n° 10 est émise.**

Dans la salle mécanique du monte-charge #16, un protecteur grillagé empêche l'accès aux zones dangereuses et le monte-charge #19 est de type hydraulique.

Toit

Sur le toit du bâtiment, il y a notamment des unités de ventilation et des machines, dites de mécanique du bâtiment. Aucune problématique n'est constatée concernant ces machines. Toutefois, une attention particulière est portée à la protection contre les chutes. Du côté de la rue Mansfield, une unité se trouve à moins de 2 mètres de la bordure du vide, à plus de 3 mètres du sol et il n'y a aucun garde-corps devant cette unité. **À cet effet, la dérogation n° 11 est émise.**

COVID-19

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

La permanence des correctifs est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter la Loi sur la santé et la sécurité du travail ainsi que le Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

Conclusion

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST.** Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je rappelle à l'employeur qu'il a l'obligation d'identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. De plus, il doit appliquer les correctifs apporter aux dérogations émises dans le présent dossier à l'ensemble de l'établissement.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Mélanie Harrison, inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone : [REDACTED]
Courriel : melanie.harrison@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
JLL Services Immobiliers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(1) ENTREPOSAGE L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la chambre électrique (Salle 532) sert de lieu d'entreposage. Ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir accès facilement aux éléments qui exigent de la surveillance.	2022-03-20	Non commencée
2	RSST / 31(2) PLATE-FORME La plate-forme fixe près de la machine de l'ascenseur #2 n'est pas munie d'un garde-corps conforme à l'article 12 du RSST sur tous les côtés exposés aux chutes.	2022-03-20	Non commencée
3	LSST / 51(1) TUBES FLUORESCENTS L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que des tubes fluorescents (néons) ne sont pas protégés dans la salle S208. Un bris accidentel de ceux-ci, peut provoquer la projection de débris et blesser un travailleur.	2022-02-20	Non commencée
4	RSST / 25 ESCABEAU Un escabeau de 2 marches sans identification quant à son grade n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, en ce sens que seuls des échelles et des escabeaux de classe 1 (bâtiment et industrie) ou de classe 2 (commerce et usage agricole) doivent être utilisés.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
JLL Services Immobiliers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 25 ESCABEAU L'escabeau de 6 marches dont les barres d'écartement sont endommagées n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, en ce sens que seuls des échelles et des escabeaux de classe 1 (bâtiment et industrie) ou de classe 2 (commerce et usage agricole) et en bon état doivent être utilisées.	-	Effectuée
6	RSST / 182 ASCENSEUR #1 Une machine, à savoir l'ascenseur #1, ayant une zone dangereuse accessible (poulie et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-20	Non commencée
7	RSST / 182 ASCENSEUR #1 Une machine, à savoir l'ascenseur #1, ayant une zone dangereuse accessible (poulie et câbles) à partir de la plate-forme fixe, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-20	Non commencée
8	RSST / 182 ASCENSEUR #2 Une machine, à savoir l'ascenseur #2, ayant une zone dangereuse accessible (poulie et câbles), n'est pas munie d'un protecteur isolant complètement ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4343095	11 février 2022	RAP1375377

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
JLL Services Immobiliers Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	RSST / 182 ASCENSEUR #2 Une machine, à savoir l'ascenseur #2, ayant une zone dangereuse accessible (poulie et câbles) à partir de la plate-forme fixe, n'est pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.	2022-03-20	Non commencée
10	RSST / 182 MONTE-CHARGE #18 Le protecteur transparent de zone dangereuse (poulie-courroie) n'est pas fixé de façon à ne pouvoir l'ouvrir qu'au moyen d'un outil ou interverrouillé.	2022-02-20	Non commencée
11	RSST / 33, al.1(1) TOIT Lorsque le travailleur se trouve sur le toit et doit effectuer de la maintenance périodique ou préventive sur une unité (du côté de la rue Mansfield), il se trouve directement exposé à une chute de plus de 3 mètres; il n'y a aucun garde corps.	2022-03-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808